



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ n° 32-2022-08-08-00005

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 novembre 1995

- déclarant d'utilité publique
 - les travaux de réalisation d'une station d'alimentation en eau potable au lieu dit PONT PERRIN
 - le prélèvement des eaux de la Save
- instaurant un périmètre de protection immédiat autour des installations de l'usine de traitement,
- autorisant les prélèvements et les rejets dans le milieu naturel, inhérents au fonctionnement des installations,
- indiquant les procédés et produits de traitement technique
- autorisant l'utilisation de ces eaux en vue de la consommation humaine

Au profit de la commune de l'Isle Jourdain

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995

- déclarant d'utilité publique
 - les travaux de réalisation d'une station d'alimentation en eau potable au lieu dit PONT PERRIN
 - le prélèvement des eaux de la Save
- instaurant un périmètre de protection immédiat autour des installations de l'usine de traitement,
- autorisant les prélèvements et les rejets dans le milieu naturel, inhérents au fonctionnement des installations,
- indiquant les procédés et produits de traitement technique
- autorisant l'utilisation de ces eaux en vue de la consommation humaine

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne»

VU le dossier complémentaire à l'autorisation initiale « régularisation de la modification de la filière de traitement sur la station d'eau potable », déposé au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement par la commune de l'Isle Jourdain le 03 mai 2022, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2022-00163 ;

Considérant que la modification de la filière de traitement est nécessaire à la production d'eau potable de qualité conforme à la réglementation,

Considérant la procédure d'autorisation environnementale engagée visant à mettre aux normes les installations notamment par la mise en place d'une filière de traitement des rejets issues de la production d'eau potable ;

Considérant que le dossier complémentaire n° 32-2022-00163, déposé répond aux obligations réglementaires au titre de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités effectives de réalisation des ouvrages et travaux doivent être conformes à celles déclarées dans le dossier enregistré sous le numéro 32-2022-00163, conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage ou des travaux soumis à autorisation sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé peut faire l'objet de sanctions pénales ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995

- déclarant d'utilité publique

- les travaux de réalisation d'une station d'alimentation en eau potable au lieu dit PONT PERRIN
- le prélèvement des eaux de la Save

- instaurant un périmètre de protection immédiat autour des installations de l'usine de traitement,

- autorisant les prélèvements et les rejets dans le milieu naturel, inhérents au fonctionnement des installations,

- indiquant les procédés et produits de traitement technique

- autorisant l'utilisation de ces eaux en vue de la consommation humaine

susvisé, est modifié comme suit :

Article 2 : La commune de l'Isle Jourdain doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau de la SAVE par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Une auto-surveillance est mise en place **sur le rejet**, avec a minima **4 analyses par an** espacées d'au moins 2 mois, comprenant le **débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous**. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Par ailleurs, un **suivi en amont** et en **aval** du rejet est également réalisé **2 fois par an** sur le cours d'eau de la SAVE dans lequel se rejette les eaux sales de la station, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants : **la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous et I2M2** (suivi biologique)

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

La commune de l'Isle Jourdain est tenu de mettre en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée.

Article 3 – Sanctions

Pour rappel, conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage ou des travaux soumis à autorisation sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé, au vu duquel la demande a été autorisée, peut faire l'objet de sanctions pénales.

Article 4 – Exécution

Madame et Messieurs,
Monsieur le secrétaire général,
Le maire de la commune de l'Isle Jourdain,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **08 AOUT 2022**



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-